SC74 Sum. 5 (Rev. 1) (08/03/2022)

Langue originale : anglais

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

RÉSUMÉ

MARDI 8 MARS SOIR

Le Comité prend note de l'appel lancé aux Parties pour qu'elles soumettent leurs rapports annuels en temps voulu et au Secrétariat pour qu'il étudie les moyens d'aider les Parties à soumettre leurs rapports annuels.

Le Comité charge le Secrétariat de déterminer si l'Albanie, le Burundi, la Dominique, l'Iran, la Libye, la Mongolie, le Paraguay, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, la République arabe syrienne et le Tchad, n'ont pas fourni de rapports annuels pendant trois années consécutives sans donner de justification adéquate. Si c'est le cas, le Secrétariat publiera une notification (60 jours après la clôture de la 74e session du Comité permanent) recommandant aux Parties de n'autoriser aucun échange commercial de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec ces Parties tant qu'elles n'auront pas transmis les rapports manquants.

Le Comité prend note des informations qui sont présentées par les Parties et les observateurs et utilisées par le Secrétariat pour concevoir des programmes d'aide à l'intention des Parties remplissant les conditions nécessaires. Le Comité convient de soumettre à la 19e session de la Conférence des Parties (CoP19) l'amendement révisé suivant à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*.

RAPPELANT la décision 12.84, dans laquelle <u>que</u> la Conférence des Parties <u>charge</u> <u>a chargé</u> le Secrétariat, <u>à sa 12^e session (Santiago, 2020)</u>, de préparer un projet des lignes directrices sur le respect de la Convention pour un examen par le Comité permanent ;

RAPPELANT en outre que le Comité permanent, à sa 50° session (Genève, mars 2004), a décidé d'établir un groupe de travail ouvert pour préparer un projet de lignes directrices ;

RAPPELANT en outre que la Conférence des Parties, à sa 18e session (Genève, 2019), a chargé le Secrétariat d'établir un Programme d'aide au respect de la Convention (PAR);

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

- 1. PREND NOTE du *Guide sur les procédures CITES pour le respect de la Convention*, joint en annexe à la présente résolution ; et
- 2. RECOMMANDE l'utilisation de ce Guide en traitant les questions de respect de la Convention-;

- 3. PREND NOTE du fait que le Secrétariat a mis en place le Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) pour soutenir les **Parties** pays confrontées à des problèmes persistants de non-respect de la Convention ; et
- 4. INVITE l'ensemble des Parties, des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, et d'autres sources d'assistance, à apporter un appui financier et/ou technique afin d'assurer la mise en œuvre effective du PAR.

Le Comité convient également de soumettre les projets de décisions suivants à la CoP19, afin de remplacer les décisions 18.68 à 18.70 :

19.AA À l'adresse des Parties

Les Parties sont invitées à continuer à fournir un appui financier ou technique aux Parties qui font l'objet de mécanismes et d'autres mesures pour le respect de la Convention décrits dans la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, afin de renforcer encore davantage leurs capacités institutionnelles.

19.BB À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat, sous réserve d'un financement extérieur disponible :

- a) sur demande, conduit des missions techniques et facilite l'organisation de mécanismes de coordination de l'aide à l'échelle du pays pour des Parties sélectionnées éligibles au Programme d'aide au respect de la Convention (PAR);
- en consultation avec l'Université internationale d'Andalousie, qui propose le Master en « gestion et conservation des espèces dans le commerce : le cadre international », et d'autres universités concernées, explore la possibilité et la faisabilité de former et déployer des consultants à court terme en vue d'aider les Parties à bénéficier du Programme d'aide au respect de la Convention ; et
- c) fait rapport au Comité permanent sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions 19.AA et 19.BB.

19.CC À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent surveille les progrès d'application du Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) et fait rapport sur ses conclusions et recommandations à la 20e session de la Conférence des Parties.

Le Comité convient qu'il est prématuré de conclure sur la nécessité de développer un nouveau mécanisme propre à fournir un soutien ciblé aux Parties au niveau national sur la base des questions scientifiques et de gestion identifiées dans l'Étude du commerce important à l'échelle nationale en ce qui concerne Madagascar. Le Comité convient également que la présidence du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat, et le cas échéant, devrait proposer à la CoP19 des projets de décisions, éventuellement au sein des projets de décisions sur le cadre de renforcement des capacités, afin d'assurer la poursuite de ces travaux.

Le Comité prend note du document SC74 Doc. 22 et des progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions 18.39 à 18.46. Le Comité convient de soumettre à la CoP19 le projet de résolution amendé et les projets de décisions sur le *renforcement des capacités* comme suit :

Projet de résolution Conf. 19.XX, Renforcement des capacités

RÉITÉRANT le But 3 de la *Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030* tel qu'énoncé dans la résolution Conf. 18.3, et les objectifs spécifiques 3.2, 3.3 et 3.7, à savoir que les Parties (individuellement et collectivement)

disposent des outils, ressources et capacités nécessaires pour appliquer efficacement la Convention et la faire respecter, contribuant ainsi à la conservation, à l'utilisation durable et à la réduction du commerce illégal des espèces sauvages inscrites aux annexes de la CITES;

RAPPELANT que la *Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030* reconnaît la relation de la CITES avec d'autres actions et efforts internationaux et la contribution qu'elle y apporte, notamment en ce qui concerne l'atteinte des Objectifs de développement durable pertinents et le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020 ;

RAPPELANT EN OUTRE que la *Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030* demande une coopération entre les Parties, les partenaires internationaux pertinents, les mécanismes financiers internationaux et d'autres institutions connexes pour soutenir les activités qui contribuent à l'application et au contrôle du respect de la CITES;

RECONNAISSANT que les outils technologiques et les innovations disponibles pour soutenir les activités de renforcement des capacités évoluent rapidement ;

RECONNAISSANT la nécessité d'une approche plus intégrée et cohérente du renforcement des capacités pour soutenir l'application de la Convention ;

CONSCIENTE qu'un renforcement des capacités à la fois général mais également ciblé aiderait de nombreuses Parties à résoudre les problèmes d'application et de respect de la Convention ainsi que de lutte contre la fraude ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers et diversifiés des Parties qui sont des pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et des Parties dont l'économie est en transition, en ce qui concerne les difficultés liées à la création, la dotation en personnel, la formation et l'équipement des organes de gestion et des autorités scientifiques ainsi que des autorités et entités chargées de la lutte contre la fraude ;

RECONNAISSANT que les actions de renforcement des capacités et d'aide au respect de la Convention visant à améliorer l'efficacité de la CITES peuvent concerner tous les aspects de la Convention et doivent être largement intégrés ;

NOTANT AVEC SATISFACTION les actions déployées par diverses organisations et initiatives nationales, régionales et internationales pour aider les Parties à appliquer efficacement la Convention ; et

RECONNAISSANT que les actions de renforcement des capacités relatives à la CITES bénéficient de financements externes, qu'une meilleure coordination entre les donateurs est nécessaire pour faire un usage efficace et stratégique des ressources limitées et qu'un cadre intégré pour le renforcement des capacités peut fournir un moyen de coordination plus efficace ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. CONVIENT que l'application complète de la CITES nécessite des ressources et des outils adéquats ainsi que des actions de renforcement des capacités en temps opportun ;

2. INVITE les Parties à :

- a) soutenir les actions de renforcement des capacités des autres Parties en partageant des informations sur les matériels et actions de renforcement des capacités, en traduisant les matériels à la fois dans les langues de travail de la CITES et dans d'autres langues, en offrant des conseils relatifs à l'application de la CITES, le cas échéant, et en apportant un soutien financier à la formation en présentiel ou aux autres possibilités de formation;
- b) veiller à intégrer le renforcement des capacités, y compris l'assistance ciblée, technique, en matière de lutte contre la fraude et de respect de la Convention dans les programmes bilatéraux et multilatéraux d'aide au développement auxquels elles participent ; et
- c) utiliser le Collège virtuel CITES pour soutenir les activités de renforcement des capacités et fournir au Secrétariat des contributions pour l'amélioration de ses services ;

3. ENCOURAGE les Parties à utiliser les rapports sur l'application de la CITES, ainsi que les manifestations d'intérêt directes, pour informer le Secrétariat de leurs besoins en matière de capacités, en soulignant leurs besoins les plus urgents ;

4. CHARGE le Secrétariat de :

- a) rechercher des financements externes et fournir un soutien au renforcement des capacités des Parties, en accordant une attention particulière aux besoins des Parties identifiées par l'intermédiaire des procédures de respect de la Convention, des rapports sur l'application de la CITES et des manifestations directes d'intérêt, des Parties ayant récemment adhéré à la Convention, ainsi que des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement;
- b) coopérer avec les institutions et les organisations à la planification et à la réalisation d'activités conjointes de renforcement des capacités en rapport avec la Convention, <u>en consultation avec le Comité permanent ainsi que les Comités pour les animaux et pour les plantes</u>, y compris par des bourses pour des formations en présentiel ou d'autres possibilités de formation;
- recueillir des informations sur le matériel et les actions de renforcement des capacités auprès des Parties et d'autres acteurs, et mettre ces ressources à la disposition des Parties sur le site Web de la CITES; et
- d) poursuivre la révision et l'amélioration du site Web de la CITES et du Collège virtuel CITES, y compris certains cours en ligne, <u>en consultation avec le Comité permanent ainsi que les Comités pour les animaux et pour les plantes</u>, afin d'en actualiser le contenu et d'améliorer leur efficacité en donnant aux Parties l'accès aux ressources de renforcement des capacités.
- 5. DEMANDE au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes d'offrir des conseils et des contributions, le cas échéant, aux Parties et au Secrétariat en ce qui concerne l'application de la CITES et les activités de renforcement des capacités, ce qui peut inclure l'identification des besoins et des priorités en matière de renforcement des capacités et la formulation de recommandations pour le développement ou l'amélioration du matériel et des outils de renforcement des capacités;
- 6. INVITE les Parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, ainsi que les autres parties prenantes, à mettre des fonds à la disposition du Secrétariat pour qu'il puisse mener à bien ses projets et activités de renforcement des capacités, et à fournir des matériels appropriés qui facilitent les activités et actions de renforcement des capacités des Parties et du Secrétariat ; et
- 7. ABROGE la résolution Conf. 3.4, Coopération technique.

Projets de décisions, Renforcement des capacités

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Les Parties sont invitées à partager leurs idées, expériences et informations relatives à l'élaboration d'un cadre intégré pour le renforcement des capacités visant à aider les Parties, le Secrétariat et les partenaires extérieurs, le cas échéant, à identifier les besoins en matière de renforcement des capacités et à hiérarchiser, planifier, coordonner, mettre en œuvre, suivre et examiner les bénéfices de leurs actions de renforcement des capacités pour une application plus efficace de la Convention.

19.BB À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) poursuit l'élaboration d'un cadre intégré pour le renforcement des capacités, incluant un langage commun et des définitions claires, afin d'améliorer l'application de la Convention, avec les contributions du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, du Sous-comité des finances et du budget et du Secrétariat;
- b) ce faisant, assure la représentation des perspectives et des contextes des différentes régions et parties prenantes (y compris des Parties qui financent et des Parties qui bénéficient d'un soutien au renforcement des capacités) et envisage de développer un mécanisme permettant aux Parties

d'identifier les besoins spécifiques qui, s'ils sont satisfaits, leur permettraient d'atteindre la pleine capacité d'application de la CITES ; et

c) fournit un projet de cadre intégré de renforcement des capacités (qui peut comprendre des modèles conceptuels, des outils et des orientations), ainsi que ses recommandations, pour examen par la Conférence des Parties à sa 20e session.

19.CC À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes engagent des consultations avec le Comité permanent, comme le prévoit la décision 19.BB, et avec le Secrétariat, comme le prévoit la décision 19.DD.

19.DD À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat fournit des informations au Comité permanent et, sous réserve de la disponibilité de fonds externes, et en consultation avec le Comité permanent et les Comités pour les animaux et pour les plantes, organise des ateliers techniques et des consultations régionales qui faciliteront l'application de la décision 19.BB par le Comité permanent.

32. Révision de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18),

Application de la Convention et lutte contre la fraude :

Le Comité convient de proposer à la CoP19 les amendements à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, tels qu'ils figurent dans les annexes du document SC74 Doc. 32. L'annexe 1 présente les modifications recommandées en texte souligné et barré, avec des notes explicatives, le cas échéant, et l'annexe 2 présente la nouvelle version de la résolution une fois les modifications recommandées acceptées.

Le Comité demande à sa Présidente de travailler avec la présidence du groupe de travail intersessions sur la révision de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18) et au Secrétariat d'élaborer un projet de décision pour examiner plus avant les lacunes de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), en tenant compte des autres travaux en cours dans le cadre du Comité permanent.

33. Lutte contre la fraude

Le Comité :

- a) note les activités faisant l'objet du présent rapport ;
- b) note que le Secrétariat a rendu compte de la situation au Ghana, conformément aux dispositions du paragraphe b) de la résolution Conf. 17,6 ;
- c) se félicite des résolutions et déclarations adoptées depuis la CoP18 par diverses instances dans le domaine de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et encourage les Parties à poursuivre la mise en œuvre des engagements pris par les États membres des Nations unies dans ces instances ;
- d) encourage les Parties à redoubler d'efforts et à poursuivre activement les activités au niveau national en vue de faciliter leurs engagements à cibler le blanchiment des capitaux et les flux financiers illicites associés à la criminalité liée aux espèces sauvages, en particulier en poursuivant l'application des dispositions du paragraphe 15. f) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), Application de la Convention et lutte contre la fraude; et
- e) encourage les Parties à utiliser les outils, manuels et autres ressources à leur disposition sur la page Lutte contre la fraude du site Web du Secrétariat de la CITES, pour informer et renforcer leurs réponses à la criminalité liée aux espèces sauvages.

Le Comité :

- a) prend note de toute la gamme d'activités décrites et de l'appui mis à la disposition des Parties dans le cadre de l'ICCWC;
- b) encourage les Parties à utiliser le Rapport mondial 2020 sur la criminalité liée aux espèces sauvages, élaboré par l'ONUDC, en coopération avec les partenaires de l'ICCWC, pour soutenir leur processus décisionnel et en appui à l'élaboration de ripostes appropriées en matière d'application des lois à la criminalité liée aux espèces sauvages ;
- invite la Chine à travailler avec le Secrétariat pour discuter de ses préoccupations concernant le Rapport mondial 2020 sur la criminalité liée aux espèces sauvages et à dialoguer avec les partenaires de l'ICCWC à cet égard ;
- d) encourage les Parties ayant mis en œuvre la Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts de l'ICCWC à mobiliser activement des ressources et à déployer des efforts particuliers pour appliquer les recommandations qui en résultent, en demandant l'appui de l'ICCWC si nécessaire ;
- e) encourage les donateurs, les organisations internationales et nationales ayant des initiatives en cours dans les pays qui ont mis en œuvre la Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts de l'ICCWC à contacter les autorités nationales pour examiner comment leurs efforts en cours peuvent être alignés sur les recommandations de la Compilation et soutenir leur application ; et
- prend note des progrès en matière de développement de la Vision à l'horizon 2030 de l'ICCWC et du Plan d'action stratégique 2023-2026 qui l'accompagne et encourage les Parties à poursuivre leur appui à l'ICCWC dans le contexte de la décision 18.13.
- 33.2 Équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES.......SC74 Doc. 33.2

Le Comité :

- demande au Secrétariat de publier les résultats de l'Équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES sur le site Web de la CITES;
- demande aux Parties de prendre note des mesures et des activités convenues lors de la réunion de l'Équipe spéciale pour élaborer des stratégies visant à prévenir et à combattre le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES, et de mettre pleinement en œuvre les mesures et les activités qui les concernent ;
- demande au Secrétariat d'inviter les agences intergouvernementales et les réseaux de lutte contre la fraude décrits dans le document final à poursuivre activement les mesures et les activités convenues lors de la réunion de l'Équipe spéciale dans la mise en œuvre de leurs programmes de travail;
- d) invite les Parties à :
 - examiner le Recueil révisé des ressources d'identification des bois disponible en annexe de l'addendum au document PC25 Doc. 19, et communiquer au Secrétariat, avant le 30 avril 2022, toute information supplémentaire qui pourrait être utilisée pour développer et mettre à jour le Recueil en vue de sa publication dans une section dédiée du site Web de la CITES; et
 - s'appuyer sur les informations contenues dans le Recueil révisé des ressources d'identification des bois pour soutenir leur travail ; et

e) recommander à la CoP19 de convenir que les décisions 18.79 et 18.80 ont été mises en œuvre et peuvent être supprimées.

Le Comité convient de proposer d'ajouter aux projets de décisions sur l'identification des bois et autres produits du bois, convenus à la 25e session du Comité pour les plantes, un sous-paragraphe supplémentaire au paragraphe 19 du projet de décision 19.CC du document PC25 SR, pour soumission à la CoP19, comme suit :

19.CC À l'adresse du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes, en collaboration avec les parties prenantes concernées et en s'appuyant sur les informations relatives aux initiatives existantes et les progrès réalisés à ce jour :

- a) examine les avancées ou résultats rapportés par le Secrétariat conformément à la décision 19.AA :
- b) examine les résultats pertinents de la réunion en ligne de l'Équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES présentés en annexe de l'addendum au document SC74 Doc. 33.2;
- <u>c</u>b) identifie les lacunes et complémentarités dans les divers outils et sources de connaissances en matière d'identification des bois, tels que les guides d'identification et clés de détermination de terrain existants, et détermine leur disponibilité et leur utilité;
- de) élabore des modèles normalisés pour le relevé d'informations et d'autres outils pouvant être utilisés par les Parties afin de faciliter le partage d'informations sur le contenu et l'état des collections d'échantillons de bois, et les échanges avec des instituts de recherche, les agences de lutte contre la fraude et d'autres organismes;
- ed) aide les Parties à identifier les laboratoires à même d'identifier les bois et produits du bois, et à renforcer les capacités d'analyse et de criminalistique pour l'identification des espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES et présentes dans le commerce ;
- <u>fe</u>) définit des méthodes propres à stimuler l'échange entre les Parties des meilleures pratiques en matière de technologies d'identification des bois aux niveaux mondial, régional et national; et
- gf) rend compte, le cas échéant, au Comité permanent des avancées réalisées dans l'application des décisions 19.AA à 19.DD; et de ses conclusions et recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa 20e session.
- 33.4 <u>Lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages</u>

Le Comité prend note du document SC74 Doc. 33.4.

Le Comité :

- a) prend note du rapport présenté en annexe 2 du document SC74 Doc. 73 ;
- b) note que le Comité pour les animaux proposera à la CoP19 le projet de décision 19. AA suivant :

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.AA Le Comité pour les animaux :

- examine les paramètres de conversion de toutes les espèces de pangolins élaborés en application des dispositions de la décision 18.239 afin de permettre une détermination fiable du nombre d'animaux associé à toute quantité d'écailles de pangolin saisies, pouvant être utilisés par les Parties au cas où la législation nationale demande que cette information soit fournie à des fins de lutte contre la fraude et pour les besoins du tribunal;
- b) formule, le cas échéant, des recommandations à l'adresse du Comité permanent et du Secrétariat.
- c) encourage tous les États de l'aire de répartition des pangolins à intensifier leurs efforts et poursuivre activement la mise en œuvre de la décision 18.238, en prenant des mesures urgentes, lorsque ce n'est pas encore fait, pour élaborer et appliquer des programmes de conservation et de gestion des pangolins in situ, comprenant des évaluations de populations; et
- d) rappelle aux Parties que l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) a élaboré l'ouvrage <u>Pangolin Guide d'identification des espèces et matériel de référence</u>, et encourage les Parties à signaler le guide et le matériel à l'attention des autorités pertinentes.

Le Comité convient de proposer à la CoP19 de renouveler la décision 18.238 et de soumettre à la CoP19 les projets de décisions amendés suivants :

À l'adresse des Parties

- 19.BB Toutes les Parties sont <u>vivement</u> encouragées à identifier les spécimens de pangolins saisis au niveau de l'espèce et à faire rapport sur les saisies au niveau de l'espèce dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal.
- 19.CC Les Parties sur le territoire desquelles il existe des stocks de parties et produits de pangolins sont encouragées à prendre des mesures urgentes pour établir et appliquer, si ce n'est pas encore fait, des mesures de contrôle strictes pour sécuriser ces stocks, comme le demande le paragraphe 3 de la résolution Conf. 17.10, Conservation et commerce des pangolins, et à faire rapport au Secrétariat sur l'application de la présente décision.

À l'adresse du Secrétariat

19.DD Le Secrétariat :

- a) publie une notification invitant les Parties, les organisations internationales, les organismes d'aide internationale et les organisations non gouvernementales qui élaborent du matériel d'identification concernant les espèces de pangolins ainsi que leurs parties et produits, à porter ce matériel à l'attention du Secrétariat;
- b) porte tout matériel signalé en accord avec la décision 19.CC paragraphe a) à l'attention du Comité pour les animaux, de même que toute recommandation que pourrait faire le Secrétariat ;
- sous réserve de financement externe, fournit une formation aux Parties sur l'identification des spécimens de pangolins;
- d) collabore avec ses partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) pour lancer des activités et soutenir les efforts des Parties en vue de riposter au commerce illégal de spécimens de pangolins ; et
- e) fait rapport à la 20e session de la Conférence des Parties sur l'application de la décision 19.CC.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.EE Le Comité pour les animaux examine le matériel d'identification existant concernant les espèces de pangolins, leurs parties et produits et envisage la nécessité d'élaborer un matériel nouveau ou additionnel, y compris pour soutenir l'identification de spécimens de pangolins saisis au niveau de l'espèce, et fait des recommandations pour examen par le Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

19.FF Le Comité permanent :

- a) examine le rapport et toutes les recommandations du Comité pour les animaux, conformément aux décisions 19.AA et 19.DD, et fait des recommandations aux Parties ou au Secrétariat, comme il convient; et
- b) fait rapport sur les résultats de ses travaux et sur toute recommandation qu'il pourrait avoir à la 20e session de la Conférence des Parties.